

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 AVRIL 2024

Étaient présent(e)s :

M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, B. COYOLA, S. LEBLANC LAMER, P. NAUDET.

Étaient absent(e)s/excuse(e)s :

J. GIBOIN donne pouvoir à M. BAUCHER, P. MACÉ donne pouvoir à D. CLAVERY.

OUVERTURE DE LA SÉANCE à 17 h 40

Monsieur le Maire propose aux conseillers de voter à l'unanimité le principe de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la désignation des conseillers devant occuper des fonctions pendant cette session du conseil. Il s'agit de la désignation du secrétaire de séance et du président du conseil pendant l'absence du Maire à l'occasion du vote des comptes administratifs.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil municipal désigne M. Patrick NAUDET secrétaire de séance

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Lecture du PV du 08/02/2024.

Le PV est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT : compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire :

DÉCISION DU MAIRE N°1/2024 du 29 février 2024

Un contrat de bail d'habitation est établi entre la commune et Madame ROUILLY Sandrine pour la location du logement communal situé au 166 route de la mairie.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 02 mars 2024, moyennant un loyer mensuel de 670,00 €.

16.2024 Proposition de vente de M. LE GUILLOU Thomas pour le logement du 8 route de Castets.

Monsieur LE GUILLOU souhaite vendre une partie de sa propriété située à côté de l'église de Saint Michel.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le plan (référence 23-54 créé le 27/04/2023 et modifié le 31/07/2023), la vente concerne le lot 2, parcelle C386c (partielle) d'une contenance de 464m² environ comprenant le logement du 8 route de Castets et le lot 3, parcelle C386d d'une contenance de 245m² environ. (Les surfaces et cotations ne seront définitives qu'après bornage contradictoire).

Après une rencontre avec le propriétaire le 16 octobre 2023, Monsieur le Maire a demandé à la commission « Patrimoine – Travaux – Bâtiments » d'étudier la proposition.

Les membres de la commission se sont réunis le 18 octobre 2023 et propose au Conseil municipal d'accepter la proposition de vente de Monsieur LE GUILLOU pour un montant de cent trente mille (130 000,00) euros net vendeur.

Monsieur le Maire souligne que la Commune a aujourd'hui l'opportunité d'acheter la partie ouest de l'immeuble dans le but principal de son aménagement en deux appartements destinés à la location. Ceci permettrait à la Commune de posséder tout le terrain entre la route de Castets, le chemin de Lecluse et la propriété LATOUR au sud, sachant que nous avons déjà entériné l'achat de l'emban de l'église. La parcelle ainsi formée permettrait un bel aménagement paysager de l'espace conduisant à l'entrée de l'église inscrite depuis peu à l'inventaire des monuments historiques. Nous échapperions définitivement au désordre d'installations hétéroclites que nous avons connu. Pour mémoire : une grande partie du terrain situé entre la maison et le chemin est déjà un espace réservé pour la Commune. Le montant de cet investissement de 140.000 euros, y compris les frais notariés, serait financé par un emprunt afin de ne pas grever notre capacité financière. Pour ce qui est de l'aménagement du bâtiment, rien ne presse. Ainsi, le fameux legs de M. DOSPITAL dont il est demandé qu'il soit affecté à une raison sociale, tomberait à point nommé pour le financement des travaux. En rapport avec le C.A.U.E. (Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement) et surtout de l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'aménagement de l'habitat), il conviendra d'établir un dossier qui se voudra vertueux et que toutes les administrations concernées appréhenderont positivement dans le contexte compliqué de la crise de l'habitat. Rien d'aventureux dans cette affaire bien au contraire car d'une part, le remboursement de la dette de l'emprunt sera assuré à plus ou moins long terme par les loyers, et d'autre part, nous aurons contribué à un enrichissement notoire du patrimoine communal.

Avant de passer au vote, Patrick Naudet souhaite partager avec le Conseil municipal trois observations sur la présentation qui vient d'être faite. En premier lieu l'insuffisance de prévisions budgétaires sur la capacité financière de la commune à prendre en charge les remboursements de l'emprunt et notamment pendant la période où le bien ne sera pas à la location et ne génèrera donc aucun revenu. En second lieu l'oubli du coût de la rénovation estimé à 150 K€ en octobre 2023 par la commission « Patrimoine ». L'hypothèse de son financement par l'emploi du legs aux besoins sociaux de la commune mériterait, à tout le moins, d'être confirmée. Enfin et c'est le plus important le prix d'achat. Pour 130 000,00 euros il est proposé au conseil municipal d'acheter moins de 2/3 de la maison (113 m²) et environ 700 m² de terrain. Il rappelle qu'en décembre 2020 l'acquisition de l'ensemble soit la totalité de la maison (196 m²) et 3 976 m² de terrain a été payé 127 500 € (cf. ETALAB). Pour justifier cet achat à ce prix, notamment dans un contexte où l'immobilier a beaucoup varié, une évaluation des domaines permettrait d'avoir une appréciation indépendante de la valeur du bien. C'est pourquoi il propose de reporter la décision dans l'attente de cette estimation.

Sylvie Leblanc Lamer et Bertrand Coyola tiennent à préciser que si l'achat d'une partie de la maison peut se comprendre pour compléter le patrimoine de la commune donné en location, ils s'interrogent aussi sur le prix de cette acquisition qui leur paraît beaucoup trop élevé compte tenu des prix du marché, de la taille de la parcelle concerné et des travaux de rénovation à entreprendre.

Après échanges entre les Conseillers présents le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble et de ces terrains pour un prix maximum de cent trente mille (130 000,00) euros net vendeur,
- D'autoriser le Maire à signer l'acte chez le notaire et tous documents liés à cette affaire.

Le vote donne :

1 CONTRE : P. NAUDET.

2 ABSTENTIONS : B. COYOLA, S. LEBLANC LAMER.

5 POUR : M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, J. GIBOIN, P. MACÉ.

La délibération est adoptée.

17.2024 Choix de l'établissement bancaire et du prêt bancaire pour l'achat du logement du 8 route de Castets.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que 3 établissements bancaires ont été sollicités. Le Crédit Mutuel n'a pas répondu à notre demande.

Montant emprunt : 140 000 €	Caisse d'Épargne	Crédit Agricole
Prêt amortissable à échéances constantes 10 ans		
Proposition du :	28/03/2024	25/03/2024
Taux fixe	4,07%	4,10%
Frais dossier	250 €	180 €
Échéance annuelle	17 320,93 €	17 346,77 €1
Remboursement total	173 209,30 €	173 467,66 €
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle (non plafonnée) *	

Montant emprunt : 140 000 €	Caisse d'Épargne
Prêt amortissable à échéances constantes 10 ans	
Proposition du :	28/03/2024
Taux fixe	4,01%
Frais dossier	250 €
Échéance annuelle payée trimestriellement	17 063,24 €
Remboursement total	170 632,40 €

Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle (non plafonnée) *
------------------------	---

* L'indemnité actuarielle compense alors exactement le manque à gagner subi par la banque entre le coût de la ressource initialement levée qu'elle continue à supporter et le produit qu'elle retire du placement à un taux moins favorable des sommes remboursées.

Monsieur le Maire propose la contractualisation avec la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de cent quarante mille (140 000,00) euros destiné à financer l'achat d'une maison et des frais notariés y afférents.

Cet emprunt aura une durée totale de 10 ans.

Ensuite, la commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en 10 ans, au moyen de trimestrialités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif (avec échéances constantes) du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 4,01 %.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 250 €.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Le vote donne :

2 ABSTENTIONS : B. COYOLA, P. NAUDET.

6 POUR : M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, J. GIBOIN, S. LEBLANC LAMER, P. MACÉ.

La délibération est adoptée.

18.2024 Vote du compte administratif 2023 – budget principal.

Monsieur Didier CLAVERY, maire, sort de la salle et ne participe pas au vote.

Michel BAUCHER est élu président de séance.

Le Conseil municipal, **DÉCIDE** de voter le compte administratif de l'exercice 2023 et d'arrêter ainsi les comptes :

<u>Investissement</u> :		<i>en €</i>
Dépenses	Prévues :	633 701,16
	Réalisées :	564 007,07
	Restes à réaliser :	36 560,00
Recettes	Prévues :	633 701,16
	Réalisées :	121 884,94
	Restes à réaliser :	650,00
<u>Fonctionnement</u> :		
Dépenses	Prévues :	1 333 331,65
	Réalisées :	279 428,69
Recettes	Prévues :	1 333 331,65
	Réalisées :	1 293 495,54
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u> :		
Investissement :		- 442 122,13
Fonctionnement :		1 014 066,85
Résultat global :		571 944,72

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

19.2024 Approbation du compte de gestion 2023 – budget principal.

Monsieur Didier CLAVERY reprend la présidence et expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par la Trésorière à la clôture de l'exercice.

Le Maire vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil municipal avec le compte administratif.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de voter le compte de gestion 2023 du budget principal de la Trésorière, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

20.2024 Vote du compte administratif 2023 – budget lotissement Lesbareyres.

Monsieur Didier CLAVERY, maire, sort de la salle et ne participe pas au vote.

Michel BAUCHER est élu président de séance.

Le Conseil municipal, **DÉCIDE** de voter le compte administratif de l'exercice 2023 et d'arrêter ainsi les comptes :

<u>Investissement</u> :		<i>en €</i>
Dépenses	Prévues :	765 000,00
	Réalisées :	172 262,36
	Restes à réaliser :	0,00
Recettes	Prévues :	765 000,00
	Réalisées :	765 000,00
	Restes à réaliser :	0,00
<u>Fonctionnement</u> :		
Dépenses	Prévues :	765 000,00
	Réalisées :	172 262,36
Recettes	Prévues :	765 000,00
	Réalisées :	172 262,82
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u> :		
Investissement :		592 737,64
Fonctionnement :		0,46
Résultat global :		592 738,10

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

21.2024 Approbation du compte de gestion 2023 – budget lotissement Lesbareyres.

Monsieur Didier CLAVERY reprend la présidence et expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par la Trésorière à la clôture de l'exercice.

Le Maire vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil municipal avec le compte administratif.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de voter le compte de gestion 2023 du budget annexe du lotissement Lesbareyres de la Trésorière, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

22.2024 Affectation des résultats d'exploitation 2023 – budget principal.

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Didier CLAVERY, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, le 5 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître, en € :

Un excédent de fonctionnement de :	156 958,61
Un excédent reporté de :	857 108,24
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 014 066,85
Un déficit d'investissement de :	442 122,13
Un déficit des restes à réaliser de :	35 910,00
Soit un besoin de financement de :	478 032,13

DÉCIDE d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : EXCÉDENT	1 014 066,85
Affectation complémentaire en réserve (1068)	478 032,13
Résultat reporté en fonctionnement (002)	536 034,72
Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT	442 122,13

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

23.2024 Affectation des résultats d'exploitation 2023 – budget lotissement Lesbareyres.

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Didier CLAVERY, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, le 5 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître, en € :

Un excédent de fonctionnement de :	0,46
Un excédent reporté de :	0,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	0,46
Un excédent d'investissement de :	592 737,64
Un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	592 737,64

DÉCIDE d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : EXCÉDENT	0,46
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00
Résultat reporté en fonctionnement (002)	0,46
Résultat d'investissement reporté (001) : EXCÉDENT	592 737,64

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

24.2024 Vote des taux des impôts directs de la commune 2024.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Sachant que les bases d'imposition prévisionnelles ont été revalorisées par la DGFIP de 3,9%, après proposition de la commission finances, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de **maintenir les taux** de la part communale actuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**

- de voter les taux suivants pour 2024 :

TAXE D'HABITATION : 14,37% (sur les résidences secondaires)

TAXE FONCIERE BATI : 31,66% = 14,69% (taux communal) + 16,97% (taux départemental)

TAXE FONCIERE NON BATI : 44,74%

- d'autoriser le maire à signer l'état de notification des taux d'imposition 1259 joint au budget primitif de la commune.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

25.2024 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts, permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour l'année 2024.

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 étendant à plus de 2 000 communes dont Saint-Michel-Escalus la possibilité d'appliquer cette majoration,

Vu la délibération 41/2023 du 28 septembre 2023, majorant de 5 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant que la surtaxe sur les résidences secondaires vise à faciliter l'accès au logement des personnes qui pourraient résider à l'année dans la commune de Saint-Michel-Escalus,

Considérant que l'un des objectifs poursuivis est notamment de dissuader les propriétaires de mettre leur logement en location courte durée souvent plus rémunérateur qu'une location à l'année,

Considérant que c'est dans cet esprit que le gouvernement a d'une part modifié la liste des communes concernées et, d'autre part laissé à l'appréciation des communes le taux de majoration à retenir,

En préalable à la discussion Didier CLIVERY souhaite partager avec le conseil son analyse de cette majoration.

« Pour ma part, je ne suis pas favorable à une augmentation et ceci pour plusieurs raisons :

- d'abord parce que la bonne santé de nos finances ne le justifie pas,
- le côté discriminatoire de cette décision peut toucher des gens qui ne sont pas forcément des nantis comme on pourrait parfois le penser... celui qui a acheté et construit il y a trente ans l'a fait dans un contexte économique différent d'aujourd'hui et c'était donc permis à beaucoup...
- le propriétaire a payé son terrain avec toutes les taxes assujetties, la taxe d'aménagement, il paie l'impôt foncier, la taxe d'habitation, donc il ne nous doit rien...
- la faible retombée financière pour la Commune est sans mesure avec la mauvaise perception que les gens en auront et qui l'associent à un mauvais signal politique de l'équipe municipale
- et pour finir, n'allez pas croire ce refrain chanté à tout va qui dit qu'augmenter les taxes sur les résidences secondaires favoriserait la location à l'année...chacun sait que c'est un argument fallacieux et que par conséquent, cela n'arrivera pas, mais que c'est une occasion inespérée pour l'Etat de se décharger une fois de plus d'une mesure impopulaire sur les maires, car il connaît bien la réaction que les propriétaires auraient à son égard... »

M. Bertrand COYOLA demande si la location d'une partie d'une habitation principale est concernée. En réponse il convient de redire que la majoration ne concerne que la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Patrick NAUDET rappelle à cette occasion que la charte des élus liste les règles de déontologie qui s'appliquent à tous les conseillers et fixe un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à **50 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour l'année 2025,
- Décide d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2025 la délibération 41/2023,
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le vote donne :

3 CONTRE : M. BAUCHER, J. GIBOIN, P. MACÉ.

1 ABSTENTION : D. CLAVERY.

4 POUR : J.N. BROUSTAU, B. COYOLA, S. LEBLANC LAMER, P. NAUDET.

La délibération est adoptée.

26.2024 Subventions aux associations 2024.

Dans le cadre du soutien aux associations de Saint-Michel-Escalus les élus attribuent chaque année un budget. Ce soutien est étendu aux associations extérieures à la commune qui reçoivent des administrés de Saint-Michel-Escalus ou participant à certaines actions d'utilité publique.

Ne peuvent être attribuées des subventions qu'aux associations ayant déposé un dossier de demande complet et notamment après avoir signé le contrat d'engagement républicain obligatoire depuis 2022.

		Pour	Abstention	Contre
- AAPPMA de Léon et environs	100 €	8	0	0
- A.C.C.A.	400 €	6	2	0
- AMICALE BOULISTES de St-Michel-Escalus	400 €	8	0	0
- COMITE DES FÊTES de St-Michel-Escalus	400 €	7	0	0
- ESCALE PLURIELLE	400 €	7	1	0
- RC LINXE TENNIS	150 €	8	0	0
- FOYER COLLEGE de Linxe	100 €	8	0	0
- UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DES LANDES	100 €	7	0	1
- LES CHATS LIBRES	150 €	8	0	0
TOTAL :	2 200 €			

Le vote donne :

ABSTENTION : M. BAUCHER pour le Comité des fêtes, D. CLAVERY et B. COYOLA pour l'ACCA, S. LEBLANC LAMER pour Escale Plurielle, souhaitent s'abstenir car membres des bureaux de ces associations.

POUR : M. BAUCHER hors Comité des fêtes, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY hors ACCA, B. COYOLA hors ACCA, J. GIBOIN, S. LEBLANC LAMER hors Escale Plurielle et UNC, P. MACÉ, P. NAUDET.

CONTRE : S. LEBLANC LAMER pour l'UNC.

27.2024 Délibération approuvant le régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits.

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 26/2022 du Conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service du bien soit le 1^{er} jour du mois suivant la facturation.
- De fixer les durées d'amortissements pour les subventions d'équipement versées pour 2024 à 5 ans.
- D'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

28.2024 Vote du budget primitif 2024 – budget principal.

L'article L 2123-24-1-1 du CGCT, créé par la loi Engagement et proximité, prévoit que chaque année les communes établissent et communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

Les indemnités 2023 (montant brut) :

Didier CLAVERY

- Mandat de maire 12 410,52 €
- Mandat de vice-président de la Communauté de communes 6 328,00 €

Patrick NAUDET

- Mandat d'adjoint au maire 4 818,24 €

Michel BAUCHER

- Mandat d'adjoint au maire 4 818,24 €

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Didier CLAVERY, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif 2024 du budget principal :

Investissement

Dépenses : 665 292,13 €

Recettes : 701 202,13 €

Fonctionnement

Dépenses : 871 528,72 €

Recettes : 871 528,72 €

Pour rappel, total du budget avec les restes à réaliser :		
<u>Investissement</u>		
Dépenses :	701 852,13 €	(dont 36 560 € de RAR)
Recettes :	701 852,13 €	(dont 650 € de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	871 528,72 €	
Recettes :	871 528,72 €	

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

29.2024 Vote du budget primitif 2024 – budget lotissement Lesbareyres.

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Didier CLAVERY, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif 2024 du lotissement LESBAREYRES :

Investissement

Dépenses :	1 029 521,90 €
Recettes :	1 029 521,90 €

Fonctionnement

Dépenses :	761 772,36 €
Recettes :	761 772,36 €

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

30.2024 Délibération portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

VU le code de l'éducation – art L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

M. le Maire précise que le versement à un stagiaire de l'enseignement supérieur, d'une gratification minimale de **4,35 € par heure de stage**, est obligatoire lorsque la durée du stage est **supérieure à deux mois** consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque la durée du stage **est inférieure ou égale à deux mois**, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. M. le Maire propose le versement d'une gratification de **quatre (4) euros par heure de stage**.

M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité. Elle sera versée en fin de stage.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

31.2024 Désignation des délégués (élu et agent) au CNAS.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune adhère depuis 2014 au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, pour la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans

la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- de désigner M. CLAVERY Didier, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- de désigner Mme BRACHET Françoise, en qualité de déléguée agent et correspondante.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

32.2024 Modification de la délibération 17.2020 concernant le délégué suppléant eau et assainissement au SYDEC.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L5721-1 et suivants du CGCT, précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu les statuts des syndicats mixtes,

Considérant la démission de Pierre MARTINEZ,

DÉCIDE de procéder à l'élection du délégué suppléant eau et assainissement au SYDEC à la majorité absolue à main levée :

Nombre de votants : 8 Bulletins blancs ou nuls : 0 Nombre de suffrages exprimés : 8

PROCLAME élu :

	Titulaire		Suppléant	
SYDEC eau	BAUCHER Michel	Élu le 04/06/20	Jean-Noël BROUSTAU	8 voix
SYDEC assainissement collectif	BAUCHER Michel	Élu le 04/06/20	Jean-Noël BROUSTAU	8 voix
SYDEC assainissement non collectif	BAUCHER Michel	Élu le 04/06/20	Jean-Noël BROUSTAU	8 voix

Divers.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier la délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP par cadre d'emplois – IFSE du fait du cadre d'emploi de la nouvelle secrétaire.

Cette modification porte seulement sur le cadre d'emploi.

33.2024 Délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP par cadre d'emplois - IFSE

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 concernant le cadre d'emploi des adjoints administratifs et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 publié le 12 août 2017 concernant le cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU les avis du comité technique en date du 5 octobre 2017 et 9 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDÉRANT le cadre d'emploi de la nouvelle secrétaire générale de mairie,

CONSIDÉRANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- D'instituer l'indemnité suivante au profit des agents de la mairie de SAINT-MICHEL-ESCALUS relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie B

- Rédacteur

- Cadre d'emplois de catégorie C

- Adjoint administratif
- Adjoint technique

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets),
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions et montants maxima annuels :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE
----------------------	------------------------------	-----------------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

B1	Fonctions de : - Secrétaire générale de mairie	11 340 €
----	---	----------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

C1	Fonctions de : - Secrétaire de mairie	11 340 €
----	--	----------

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C1	Fonctions de : - Agent service technique, poste nécessitant une certaine technicité	11 340 €
C2	Fonctions de : - Agent service entretien	10 800 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Niveau de responsabilité,

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade, de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

Le réexamen de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents se fera en tenant compte des critères suivants :

- Formation
- Diffusion du savoir
- Connaissance acquise par la pratique

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le cas échéant, si mis en place : la revalorisation de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents sera versée mensuellement.

L'IFSE sera maintenue pendant les congés payés, les autorisations spéciales d'absences, les formations ; les congés d'adoption, de maternité, de paternité ; les congés de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera maintenue en cas d'accident du travail pendant 6 mois puis suspendu.

L'IFSE sera suspendue pendant le congé parental en cas d'absence totale, congé longue maladie, congé longue durée, grave maladie, invalidité temporaire, maladie professionnelle.

La présente délibération abroge et remplace la délibération 37/2017 à compter du 5 avril 2024.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

FIN DE LA SÉANCE à 19h35.

Le secrétaire de séance,
Patrick NAUDET

Le Maire,
Didier CLAVERY